

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS200

AMENDEMENT

présenté par
Mme Duby-Muller, M. Descoeur, M. Ray, Mme Fruchon et M. End

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« vie »,

insérer les mots :

« , intégré au projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du présent code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le « projet de vie » d'un enfant ne doit pas être simplement un nouveau document. Il ne doit pas « s'articuler » avec le projet pour l'enfant, mais bien en faire partie.

En multipliant les documents ou procédures qui souvent se superposent – DIPC (document individuel de prise en charge), contrat de séjour pour les établissements depuis la loi de 2002, PPE (projet pour l'enfant), contrat d'accueil pour l'ASE depuis la loi de 2007, rapport de situation pour le juge, la CESSEC... – on accroît les tâches administratives pour les professionnels.

Ce n'est pas l'idée de concevoir un « projet de vie » pour l'enfant qui est remis en question mais le fait de ne pas le traduire en document supplémentaire à élaborer.

Le risque est qu'un nouvel écrit professionnel se fasse, soit au détriment du temps passé auprès de l'enfant et de sa famille, soit ne soit pas réalisé.